



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
2 mars 2012
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Rapports soumis par les États parties
en application de l'article 9 de la Convention**

**Quinzième et seizième rapports périodiques des États parties,
présentés en un seul document, devant être soumis en 2010**

République de Corée* **

[13 février 2012]

* Le présent rapport rassemble en un seul document les quinzième et seizième rapports périodiques que la République de Corée devait présenter, respectivement, en 2008 et 2010. Pour les treizième et quatorzième rapports périodiques présentés par la République de Corée et les comptes rendus analytiques des séances du Comité où ces rapports ont été examinés, voir les documents CERD/C/KOR/14 et CERD/C/SR.1833, 1834 et 1844.

** Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–3	3
II. Généralités	4–16	3
A. Naturalisation	4–5	3
B. Étrangers résidant en République de Corée.....	6–9	3
C. Chinois de souche.....	10–11	5
D. Parents et enfants étrangers	12–14	5
E. Réfugiés.....	15–16	6
III. Renseignements relatifs aux articles 1 ^{er} à 7 de la Convention	17–137	7
Article premier	17–27	7
Article 2	28–48	10
Article 4	49–52	13
Article 5	53–116	14
Article 6	117–126	24
Article 7	127–137	27

I. Introduction

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après «la Convention»), la République de Corée présente ses quinzième et seizième rapports périodiques en un seul document. Le présent rapport a été élaboré conformément aux principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les États parties, qui ont été révisés en janvier 2007 (CERD/C/2007/1).

2. Le présent rapport traite principalement des mesures législatives, judiciaires, administratives et autres prises par le Gouvernement de la République de Corée aux fins de l'application pratique des dispositions de la Convention, et des progrès réalisés entre 2006 et 2010.

3. Le présent rapport contient également des données à jour sur les questions soulevées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après «le Comité») dans ses observations finales (CERD/C/KOR/CO/14) concernant les treizième et quatorzième rapports périodiques de la République de Corée (CERD/C/KOR/14).

II. Généralités

A. Naturalisation

4. Le nombre de personnes ayant acquis la nationalité coréenne par naturalisation a rapidement augmenté à partir de 2001, puis légèrement diminué en 2006 avant de repartir à la hausse. En onze ans, de 2000 à 2010, 98 329 personnes ont obtenu la nationalité coréenne par naturalisation, soit 0,19 % des 50 515 666 citoyens enregistrés.

5. La majorité des citoyens naturalisés sont des immigrants chinois, suivis des immigrants originaires du Viet Nam et des Philippines. En 2007, le nombre de citoyens naturalisés du Viet Nam a dépassé celui des personnes originaires des Philippines. En 2010 seulement, 16 312 personnes ont été naturalisées, dont 11 874 Chinois (72,8 %), 2 997 Vietnamiens (18,4 %), 450 Philippins (2,8 %), 181 Mongols (1,1 %), et 68 Pakistanais (0,4 %).

Tableau 1

Nombre de personnes naturalisées, par an

Année	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total
Citoyens naturalisés	200	724	2 972	5 986	7 261	12 299	7 477	8 536	11 518	25 044	16 312	98 329

B. Étrangers résidant en République de Corée

6. Le nombre d'étrangers résidant en République de Corée¹ n'a cessé d'augmenter. La part des étrangers résidant dans le pays par rapport au nombre total des nationaux enregistrés a également augmenté chaque année depuis 2005. En décembre 2010, les résidents étrangers représentaient 2,50 % de la population total enregistrée.

¹ Ce nombre inclut tant les résidents de longue durée que les visiteurs temporaires, ainsi que les résidents en situation régulière et irrégulière.

Tableau 2
Nombre de citoyens enregistrés et de résidents étrangers, par an

<i>Année</i>	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Résidents étrangers	747 467	910 149	1 066 273	1 158 866	1 168 477	1 261 415
Citoyens enregistrés	48 782 274	48 991 779	49 268 928	49 540 367	49 773 145	50 515 666
Pourcentage	1,53	1,86	2,16	2,34	2,35	2,50

7. En décembre 2010, la République de Corée comptait 706 918 résidents étrangers de sexe masculin (56,0 %) pour 554 497 résidentes étrangères (44 %). Au total, 1 261 415 étrangers résident en République de Corée, dont 608 881 Chinois (dont 409 079 Coréens de souche, soit 48,3 %), 127 140 Américains (10,1 %), 103 306 Vietnamiens (8,2 %), 48 905 Japonais (3,9 %), 47 241 Philippins (3,7 %), et 44 250 Thaïlandais (3,5 %). Parmi les 1 261 415 étrangers résidant dans la République, 477 029 (37,8 %) sont des Coréens de souche ayant la nationalité d'autres pays (87,0 % d'entre eux, soit 415 004 personnes, sont de nationalité chinoise).

8. Le nombre de résidents étrangers en situation irrégulière n'a cessé de diminuer depuis 2007. En décembre 2010, 13,4 % du total des étrangers résidant en République de Corée étaient en situation irrégulière.

Tableau 3
Nombre d'étrangers résidant en République de Corée, par an

<i>Année</i>	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Étrangers résidant en République de Corée	747 467	910 149	1 066 273	1 158 866	1 168 477	1 261 415
Résidents légaux	566 675	698 161	842 809	958 377	990 522	1 092 900
Résidents en situation irrégulière	180 792	211 988	223 464	200 489	177 955	168 515
Part des résidents en situation irrégulière	24,2 %	23,3 %	21,0 %	17,3 %	15,2 %	13,4 %

9. Le nombre d'immigrés mariés (étrangers ayant épousé une personne de nationalité coréenne) est en constante augmentation chaque année. En décembre 2010, 141 654 immigrés mariés à une personne de nationalité coréenne résidaient dans le pays, dont 18 561 hommes (13,1 %) et 123 093 femmes (86,9 %). Leur répartition par nationalité est la suivante: 66 687 Chinois (dont 31 664 Coréens de souche, soit 47,1 %), 35 355 Vietnamiens (25,0 %), 10 451 Japonais (7,4 %), 7 476 Philippins (5,3 %), 4 195 Cambodgiens (3,0 %), 2 533 Thaïlandais (1,8 %), et 2 421 Mongols (1,7 %).

Tableau 4
Nombre d'étrangers mariés, par an

<i>Année</i>	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Étrangers résidant en République de Corée	747 467	910 149	1 066 273	1 158 866	1 168 477	1 261 415
Immigrés mariés	75 011	93 786	110 362	122 552	125 087	141 654
Hommes	8 352	10 958	13 126	14 753	15 876	18 561
Femmes	66 659	82 828	97 236	107 799	109 211	123 093
Part des immigrés mariés	10,0 %	10,3 %	10,4 %	10,6 %	10,7 %	11,2 %

C. Chinois de souche

10. Le Gouvernement coréen ne dispose pas de statistiques distinctes sur les Chinois de souche vivant en République de Corée. En décembre 2010, les Taiwanais détenteurs d'un visa de longue durée (F-2 et F-5) étaient au nombre de 19 885. Ils vivent pour l'essentiel dans les grandes villes.

11. Dans les treizième et quatorzième rapports périodiques de la République de Corée, les Taïwanais réunissant les conditions requises pour obtenir un visa de longue durée ont été classés dans la catégorie des Chinois de souche. Or, comme de plus en plus de Taiwanais qui ne sont pas Chinois de souche répondent désormais aux conditions exigées pour obtenir un visa de longue durée, ce n'est plus un critère valide pour déterminer si une personne est Chinoise de souche. La situation des Chinois de souche est présentée en détail dans les paragraphes 30 à 32 des treizième et quatorzième rapports périodiques (CERD/C/KOR/14, par. 30 à 32).

D. Parents et enfants étrangers

12. Le nombre d'enfants nés de parents étrangers ou de parents d'origine étrangère vivant en République de Corée est aussi en augmentation. Dans ses observations finales concernant les treizième et quatorzième rapports périodiques de la République de Corée, le Comité a demandé à la Corée de fournir des données statistiques ventilées sur le nombre de personnes nées d'unions interethniques qui vivent sur son territoire (CERD/C/KOR/CO/14, par. 12). Bien que l'État n'ait recueilli aucune donnée statistique concernant les enfants nés d'unions interethniques, le Ministère de l'administration publique et de la sécurité a pu obtenir des données sur ce point en incorporant une enquête portant sur les enfants de parents étrangers (c'est-à-dire nés de parents étrangers, d'un parent étranger et d'un parent coréen et de parents naturalisés coréens²) à l'«Étude des collectivités locales sur les résidents étrangers» réalisée chaque année depuis 2006.

13. Au 1^{er} mai 2011, 151 154 enfants nés de parents étrangers vivaient en République de Corée. Parmi eux, 93 537 (61,9 %) étaient âgés de moins de 6 ans (non scolarisés) et 37 590 (24,9 %) de 7 à 12 ans (fréquentant l'école élémentaire), soit 86,8 % du nombre d'enfants nés de parents étrangers vivant en République de Corée. Au 1^{er} mai 2011, 76 985 (50,9 %) enfants de résidents étrangers étaient de sexe masculin et 74 169 (49,1 %) de sexe féminin. On en dénombrait 9 621 (6,4 %) dont les deux parents étaient étrangers, 126 317 (83,6 %) dont un parent était étranger et 15 216 (10,1 %) dont les deux parents étaient naturalisés coréens.

Tableau 5

Enfants de parents étrangers ou de parents d'origine étrangère (au 1^{er} mai 2011)

Total		Parents étrangers		Parents dont l'un est étranger et l'autre coréen		Parents naturalisés coréens	
				Garçons	Filles	Garçons	Filles
76 985	74 169	4 789	4 832	64 275	62 042	7 921	7 295
Total	151 154		9 621		126 317		15 216

² Les deux parents d'un enfant sont coréens mais l'un ou les deux ont acquis la nationalité coréenne par naturalisation.

14. Bien que les études aient été menées à différentes périodes, il est possible de comparer en valeur relative le nombre total d'enfants de résidents étrangers par rapport au nombre de résidents enregistrés vivant dans le pays en décembre 2010. Les enfants résidents étrangers âgés de 0 à 4 ans (groupe d'âge le plus nombreux) représentent toujours 3,3 % de la population totale enregistrée du même âge.

Tableau 6

Nombre de résidents enregistrés par rapport au nombre d'enfants de résidents étrangers en 2010

Âge	Résidents enregistrés dans le pays (2010)			Enfants de résidents étrangers (mai 2011)		
	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles
De 0 à 4 ans	2 299 695	1 185 537	1 114 158	76 698 (3,3 %)	39 091	37 607
De 5 à 9 ans	2 457 829	1 278 040	1 179 789	36 339 (1,5 %)	18 453	17 886
De 10 à 14 ans	3 262 445	1 706 007	1 556 438	27 472 (0,8 %)	14 095	13 377

E. Réfugiés

15. Entre 1992, année d'adhésion de la République de Corée à la Convention relative au statut des réfugiés et décembre 2010, 2 915 personnes ont demandé le statut de réfugié; 222 l'ont obtenu³ et 136 requérants ont obtenu un permis de séjour pour raisons humanitaires. En 2010, 258 demandes ont été examinées et 424 demandes étaient toujours en instance en décembre 2010. Depuis la création, en février 2006, de la Division de la nationalité et du statut de réfugié au Ministère de la justice, le nombre de réfugiés reconnus comme tels et de personnes bénéficiant d'un permis de séjour pour raisons humanitaires a notablement augmenté. Les statistiques annuelles pour 2006-2010 sont les suivantes:

Tableau 7

Statistiques annuelles sur les réfugiés et les bénéficiaires d'une protection pour raisons humanitaires

	2006		2007		2008		2009		2010	
	Hommes	Femmes								
Réfugiés	6	5	5	8	26	10	54	20	31	16
Total		11		13		36		74		47
Protection pour raisons humanitaires	10	3	2	7	16	6	10	12	28	15
Total		13		9		22		22		43

16. On trouvera ci-après des statistiques sur les réfugiés reconnus et les requérants ayant obtenu un permis de séjour pour raisons humanitaires entre 2006 et décembre 2010, ventilées par sexe, âge et nationalité:

³ Sont inclus les réfugiés reconnus comme tels par le Ministère de la justice ainsi que par une décision de justice (cas où un requérant a déposé un recours administratif pour contester le refus d'octroi du statut de réfugié prononcé par le Ministère de la justice).

Tableau 8

Nombre de réfugiés et de bénéficiaires d'une protection pour raisons humanitaires, par sexe

	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Réfugiés	222	156	66
Protection pour raisons humanitaires	136	88	48

Tableau 9

Nombre de réfugiés et de bénéficiaires d'une protection pour raisons humanitaires, par âge

	<i>Total</i>	<i>1-4 ans</i>	<i>5-17 ans</i>	<i>18-59 ans</i>	<i>60 ans et plus</i>
Réfugiés	222	15	14	190	3
Protection pour raisons humanitaires	136	10	4	119	3

Tableau 10

Nombre de réfugiés, par nationalité

<i>Total</i>	<i>Myanmar</i>	<i>Bangladesh</i>	<i>Congo</i>	<i>Éthiopie</i>	<i>Iran</i>	<i>Ouzbékistan</i>	<i>Autres</i>
222	92	47	17	15	8	6	37

Tableau 11

Nombre de bénéficiaires d'une protection pour raisons humanitaires, par nationalité

<i>Total</i>	<i>Myanmar</i>	<i>Éthiopie</i>	<i>Congo</i>	<i>Chine</i>	<i>Ouganda</i>	<i>Côte d'Ivoire</i>	<i>Pakistan</i>	<i>Autres nationalités</i>
136	27	14	14	12	10	10	7	42

III. Renseignements relatifs aux articles 1^{er} à 7 de la Convention**Article premier****Définition de la discrimination raciale**

17. Dans ses observations finales concernant les treizième et quatorzième rapports périodiques de la République de Corée, le Comité a pris note de l'absence de définition de la discrimination raciale en droit interne et noté qu'au paragraphe 1 de l'article 11 de la Constitution, relatif à l'égalité et à la non-discrimination, ne figure aucun des motifs de discrimination interdits par le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention. À cet égard, le Comité a recommandé à la République de Corée de mettre sa législation interne en conformité avec la Convention en y faisant figurer une définition de la discrimination raciale qui soit conforme à celle de l'article premier de la Convention. Le Comité a recommandé en outre à la République de Corée d'envisager de revoir la définition de la discrimination donnée au paragraphe 1 de l'article 11 de la Constitution afin d'élargir la liste des motifs de discrimination interdits conformément au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention (CERD/C/KOR/CO/14, par. 10).

18. Le paragraphe 1 de l'article 11 de la Constitution dispose que tous les citoyens sont égaux devant la loi et qu'il ne peut y avoir aucune discrimination sur les plans politique, économique, social ou culturel fondée sur le sexe, la religion ou la condition sociale.

L'article en question ne mentionne pas la race, la couleur, la famille, l'origine nationale ou l'origine ethnique, qui sont énumérées en tant que motifs de discrimination au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention. Les motifs de discrimination cités au paragraphe 1 de l'article 11 de la Constitution sont davantage des exemples qu'une liste faisant autorité, et les actes discriminatoires fondés sur des motifs autres que ceux figurant au paragraphe 1 de l'article 11 de la Constitution sont également interdits.

19. S'agissant du paragraphe 1 de l'article 11 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a considéré que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, la naissance ou toute autre situation, devraient être prises en compte dans l'interprétation de la Constitution (Cour constitutionnelle, 30 août 2007, affaire n° 2004 Hun-Ma670).

20. Bien que la législation coréenne ne contienne pas de définition de la discrimination raciale, de nombreuses lois interdisent les actes de discrimination fondés sur les motifs prescrits par le paragraphe 1 de l'article premier de la Constitution. Le paragraphe 1 de l'article 4 de la loi-cadre sur l'éducation, l'article 9 de la loi relative aux syndicats et au règlement des conflits du travail, le paragraphe 1 de l'article 5 de la loi relative à la promotion de la diffusion de l'information, le paragraphe 2 de l'article 6 de la loi sur la radiodiffusion, le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi relative à la protection de l'enfance et le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi relative à l'appui à la protection des mineurs interdisent les actes de discrimination fondés sur la race. Le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi sur le service militaire interdit les actes de discrimination fondés sur la race et la couleur, et l'article 5 de la loi relative à l'administration des établissements pénitentiaires et au traitement des prisonniers interdit les actes de discrimination fondés sur l'origine nationale et ethnique. En outre, l'article 6 de la loi relative aux normes du travail interdit les actes de discrimination fondés sur la nationalité et l'article 22 de la loi sur l'emploi des travailleurs étrangers interdit la discrimination à l'égard des travailleurs migrants.

21. L'alinéa 4 de l'article 2 de la loi portant Commission nationale des droits de l'homme offre une expression de l'«acte de discrimination portant atteinte au droit à l'égalité». Cette définition est, dans une large mesure, conforme à la définition de la discrimination raciale figurant à l'article premier de la Convention. Conformément à l'article 2, tout acte de nature à traiter plus favorablement, à exclure, à traiter différemment ou de manière moins favorable un individu dans les domaines de l'emploi, de l'offre ou de l'utilisation de biens, services, transports, installations commerciales, terrains et logements, de l'enseignement et de la formation ou de l'utilisation d'établissements d'enseignement et de formation professionnelle, fondé sur l'origine nationale ou ethnique, la race, la couleur de peau, etc., sans motif raisonnable, relève de la définition de l'«acte de discrimination portant atteinte au droit à l'égalité». Toutefois, si un individu est traité de manière plus favorable qu'un autre dans le but de corriger une discrimination existante, ce traitement n'est pas considéré comme un acte de discrimination.

22. Lorsqu'elle est saisie d'une plainte pour actes discriminatoires commis par des personnes ou organes de l'État, la Commission nationale des droits de l'homme est habilitée à recommander à la partie lésée ou au chef de l'organe ou de l'organisation dont elle relève des mesures de réparation telles que la cessation des actes de discrimination, la restitution et l'indemnisation du préjudice subi et des mesures de prévention pour éviter que les faits ne se reproduisent. La Commission nationale des droits de l'homme est également habilitée à mener une enquête de sa propre initiative si elle a des raisons de croire qu'il y a eu violations des droits de l'homme ou actes de discrimination (art. 30, art. 44, par. 1, art. 42, par. 4, de la loi portant Commission nationale des droits de l'homme).

23. Le paragraphe 1 de l'article 11 de la Constitution ne contient pas de dispositions spécifiques relatives à la discrimination indirecte. Bien qu'elle n'ait employé l'expression

«discrimination indirecte» dans aucune de ses décisions, la Cour a reconnu l'existence de cette forme de discrimination dans une décision portant sur une violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 de la Constitution. Dans un recours en constitutionnalité concernant le paragraphe 1 de l'article 8 de la loi relative l'assistance à fournir aux soldats démobilisés, la Cour constitutionnelle a considéré que le système de points supplémentaires dont bénéficient les anciens combattants dans les concours de la fonction publique constitue une discrimination importante à l'égard des candidates car il favorise les hommes, plus de 80 % d'entre eux ayant pu servir dans les forces armées alors que ce n'est le cas que de très peu de femmes, voire de quasiment aucune. Le raisonnement de la Cour constitutionnelle peut aussi s'appliquer aux affaires de discrimination raciale.

Différence de traitement fondée sur la race, la nationalité et d'autres motifs en droit interne

24. Aucune loi coréenne ne prévoit de différence de traitement au motif de la race. Avant que la loi ne soit modifiée en juillet 2010, l'alinéa 3 du paragraphe 1 de l'article 65 de la loi sur le service militaire prévoyait que les personnes susceptibles de subir les effets de leur race ou de leur couleur de peau pendant le service militaire en tant qu'appelé ou engagé pouvaient soit s'engager soit effectuer leur service dans la milice, alors que le paragraphe 3 de l'article 3 de cette même loi dispose qu'en principe, la discrimination fondée sur la race, la couleur de la peau ou d'autres motifs est interdite durant le service militaire ou au stade de l'engagement. Désormais, avec la modification de la loi en juillet 2010 et la suppression de l'alinéa 3 du paragraphe 1 de l'article 65, tout homme ayant la nationalité de la République de Corée est tenu d'accomplir son service militaire quelle que soit sa race ou sa couleur de peau.

25. En vertu de la Constitution, les étrangers jouissent des mêmes droits que les ressortissants coréens. Le paragraphe 2 de l'article 6 de la Constitution dispose que le statut des étrangers est garanti et régi par les instruments internationaux; par conséquent, les étrangers peuvent exercer les droits fondamentaux qui leur sont reconnus par la Constitution. La Cour constitutionnelle a également statué dans un arrêt que les étrangers jouissent des mêmes droits fondamentaux que les ressortissants coréens (Cour constitutionnelle, 29 novembre 2001, affaire n° 99 Hun-Ma494).

26. Plusieurs lois coréennes restreignent toutefois les droits dont jouissent les étrangers, soit en raison de la nature des droits concernés, soit en raison du principe de réciprocité. En outre, des restrictions temporaires peuvent s'appliquer dans des situations exceptionnelles, lorsque ces mesures sont jugées nécessaires et proportionnées pour garantir la sécurité nationale et l'ordre public, et protéger la population.

27. Certains droits ne peuvent être exercés que par les ressortissants coréens, tels que le droit de voter lors d'un référendum (art. 7 de la loi relative au référendum national), ainsi qu'aux élections présidentielles et législatives (par. 1 de l'article 15 de la loi relative aux élections à des fonctions officielles), et d'être élu à la présidence de la République, à l'Assemblée nationale, aux conseils locaux ou à la tête d'une collectivité locale (art. 16 de la loi relative aux élections à des fonctions officielles). Le paragraphe 1 de l'article 22 de la loi relative aux partis politiques dispose que seules les personnes habilitées à élire les membres de l'Assemblée nationale ont le droit d'adhérer à un parti et d'y militer. Le paragraphe 3 de l'article 26 de la loi relative à la fonction publique et le paragraphe 2 de l'article 25 de la loi relative à la fonction publique locale disposent que les dirigeants des organes de l'administration centrale ou locale peuvent nommer des étrangers à des postes dans la fonction publique, excepté dans les domaines liés à la sécurité nationale et au renseignement. L'article 7 de la loi relative à l'indemnisation par l'État, l'article 126 de la loi sur l'assurance vieillesse nationale, l'article 10 de la loi relative à l'assistance aux

victimes, l'article 3 de la loi relative à l'acquisition de biens fonciers par les étrangers, et l'article 25 de la loi sur les brevets contiennent des restrictions fondées sur la réciprocité.

Article 2

Politiques gouvernementales visant à l'élimination de la discrimination raciale

Mise en place du Plan d'action national

28. Le 22 mai 2006, la République de Corée a adopté le Plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme 2007-2011. Premier plan global relatif aux politiques se rapportant aux droits de l'homme, il a pour objectif d'améliorer les lois, les institutions et les pratiques liées aux droits de l'homme.

29. Le Plan a été établi conformément à la recommandation adressée à tous les États dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, et à la recommandation formulée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans ses observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la République de Corée en mai 2005.

30. Le Plan a été avalisé lors d'une réunion du Conseil national de la politique des droits de l'homme dont le Ministre de la justice assure la présidence et qui est composé de vice-ministres ou de fonctionnaires de même rang. Le Plan a pour objectif d'établir une infrastructure nationale de promotion des droits de l'homme et de veiller au bon fonctionnement de celle-ci moyennant l'adoption ou la révision de lois et l'amélioration des mécanismes compétents.

31. En matière d'élimination de la discrimination raciale, le Plan prévoit toute une série de mesures d'application, dont la mise en œuvre de la loi-cadre relative au traitement des étrangers en République de Corée, l'offre de cours de langue et de conseils aux travailleurs étrangers, le renforcement de la gestion de la santé et de la sécurité des travailleurs étrangers, la fourniture de services médicaux aux travailleurs étrangers en situation irrégulière et à leurs enfants, l'aide à l'insertion sociale des familles immigrées, la prévention de la violence domestique et sexuelle pour les familles immigrées, l'aide aux victimes de cette forme de violence, le soutien aux femmes immigrées en matière d'accès aux structures mère-enfant, la protection et la promotion de la diversité culturelle, l'établissement d'une procédure équitable de détermination du statut de réfugié, la protection des droits des demandeurs d'asile, la mise en place de prestations de sécurité sociale aux réfugiés, et l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

32. Le Plan prévoit que le Ministère de la justice, en tant qu'autorité compétente, évalue chaque année la mise en œuvre du Plan et présente les résultats de son évaluation au Conseil national de la politique des droits de l'homme avant de les rendre publics. Comme prévu, le Ministère de la justice a présenté au Conseil en 2008, 2009 et 2010 les résultats de la mise en œuvre du Plan pour 2007, 2008 et 2009, et les a publiés par la suite sous forme de brochures avant de les distribuer aux organismes gouvernementaux et au public.

Question de la promulgation de la loi sur l'interdiction de la discrimination

33. Dans ses observations finales concernant les treizième et quatorzième rapports périodiques de la République de Corée, le Comité a demandé à la République de Corée d'accélérer la rédaction et l'adoption d'une loi sur l'interdiction de la discrimination (CERD/C/KOR/CO/14, par. 13). Suite à cette recommandation, le Ministère de la justice a présenté un projet de loi sur l'interdiction de la discrimination à l'Assemblée nationale en novembre 2007 mais le texte a été écarté lors de la clôture de la dix-septième session

parlementaire en mai 2008. En décembre 2011, aucun projet de loi sur l'interdiction de la discrimination n'était en instance devant l'Assemblée nationale.

34. Le projet de loi écarté interdisait la discrimination fondée sur la race, la couleur de la peau et l'origine ethnique, et contenait également des dispositions interdisant la discrimination indirecte et toute publicité encourageant le harcèlement et la discrimination. Le texte ne prévoyait toutefois pas de sanctionner pénalement les actes de discrimination prohibés.

35. En 2008 et 2009, le Ministère de la justice a établi une équipe spéciale chargée de passer en revue la législation nationale, les normes internationales et les législations d'autres pays en matière de discrimination. En avril 2010, le Ministère de la justice a également réuni un conseil d'experts sur la lutte contre la discrimination, composé de responsables des organisations compétentes et d'agents de la fonction publique, et organisé des débats approfondis sur le thème général de la discrimination et les résultats des études menées par l'équipe spéciale. Le Ministère étudie minutieusement la possibilité de promulguer la loi sur l'interdiction de la discrimination et s'emploie à déterminer si la loi est compatible avec la législation en vigueur en matière de discrimination.

Loi-cadre sur le traitement des étrangers résidant en République de Corée

36. Dans les observations finales concernant les treizième et quatorzième rapports périodiques de la République de Corée, le Comité a prié la République de Corée de fournir la traduction en anglais de la loi sur le traitement des étrangers résidant en Corée ainsi que des renseignements détaillés sur son application (CERD/C/KOR/CO/14, par. 11).

37. Le Gouvernement a promulgué le 17 mai 2007 la loi-cadre sur le traitement des étrangers résidant en République de Corée⁴, qui régit les aspects fondamentaux du traitement des étrangers. Entrée en vigueur le 18 juillet 2007, la loi a pour objet d'aider les étrangers vivant dans le pays à s'adapter à la société coréenne et à exercer pleinement leurs compétences et aptitudes, et de créer des conditions propices à la compréhension et au respect mutuels entre les ressortissants coréens et les étrangers.

38. La loi prévoit que le Ministre de la justice élabore, tous les cinq ans, un plan de base pour les politiques relatives aux étrangers, en consultation avec les chefs des organismes administratifs centraux, et que les chefs des organismes administratifs centraux établissent et mettent en œuvre des programmes annuels d'exécution du plan dans le cadre de leurs compétences respectives, conformément au plan de base. En outre, la loi prévoit que le Comité des politiques relatives aux étrangers, placé sous l'autorité du Premier Ministre, est chargé de concevoir et de coordonner les grandes questions portant sur les politiques relatives aux étrangers.

39. La loi prévoit en outre que le Gouvernement central et les gouvernements locaux prennent les mesures nécessaires pour prévenir toute discrimination injustifiée à l'égard des étrangers et de leurs enfants qui résident en République de Corée, et pour protéger leurs droits de l'homme, au moyen, par exemple, d'activités d'éducation et de sensibilisation. En outre, la loi prévoit des mesures d'adaptation sociale, de prise en charge et d'éducation des enfants, des mesures d'aide aux réfugiés, des programmes de renforcement de la sensibilisation au multiculturalisme, des brochures d'information sur l'accès aux services publics et les services de conseils pour les étrangers. La loi a également proclamé le 20 mai «Journée du vivre ensemble».

⁴ L'expression «étrangers résidant en République de Corée» s'entend des personnes qui n'ont pas obtenu la nationalité coréenne et résident légalement dans le pays.

40. La traduction en anglais de la loi-cadre sur le traitement des étrangers résidant en République de Corée est jointe au présent rapport.

Plan de base pour les politiques relatives aux étrangers

41. Lors de l'examen des treizième et quatorzième rapports périodiques de la République de Corée, le Comité a recommandé au pays d'adopter de nouvelles mesures, y compris législatives, pour garantir l'exercice effectif, dans des conditions d'égalité, par les personnes de différentes origines ethniques ou nationales, des droits énoncés à l'article 5 de la Convention (CERD/C/KOR/CO/14, par. 11).

42. Conformément à l'article 5 de la loi-cadre sur le traitement des étrangers résidant en République de Corée, le Gouvernement s'est doté, le 17 décembre 2008, du premier plan de base pour les politiques relatives aux étrangers (2008-2012). Son objectif est non seulement d'éliminer la discrimination directe dont font l'objet les immigrés en tant que minorité sociale mais aussi de favoriser l'émergence d'une société favorable au multiculturalisme en aidant ses membres à s'adapter et en sensibilisant la population au multiculturalisme.

43. Dans le plan, le Gouvernement affirme sa détermination à renforcer son appui aux immigrés et à réduire la discrimination sociale indirecte dont ils sont victimes (compte tenu du temps nécessaire aux étrangers pour s'adapter à la société coréenne) et à uniformiser toute une série de politiques d'aide aux immigrés moyennant la mise en place d'un programme d'insertion sociale. En outre, le Gouvernement s'est engagé à continuer d'élargir la base de ses services (centres de soutien aux familles multiculturelles, écoles, centres culturels locaux, organisations sociales, etc.), à faire fonctionner des associations d'entraide, et à offrir tout un éventail de possibilités d'éducation aux conjoints et familles immigrées pour mieux faire comprendre les unions internationales.

44. Pour encourager l'intégration scolaire des enfants immigrés, le plan s'appuie sur les projets du Gouvernement visant à mettre en place un Centre d'éducation central pour le multiculturalisme, à favoriser le bilinguisme à l'école et autres institutions de prise en charge, et à former et envoyer dans toutes les écoles des spécialistes de l'enseignement multiculturel.

45. En outre, le Gouvernement s'est engagé à renforcer les inspections sur le lieu de travail afin de s'assurer que les employeurs respectent la législation du travail, comme la loi sur les normes du travail et la loi sur l'emploi des travailleurs étrangers, qui offrent les mêmes protections et avantages aux travailleurs étrangers qu'aux Coréens en matière d'emploi. Le plan témoigne également de la détermination du Gouvernement à améliorer les conseils et les services de consultation juridique aux immigrés qui sont proposés dans les agences pour l'emploi et les bureaux des services de l'immigration.

Mesures de contrôle des politiques

46. Le Gouvernement a mis en place un système de contrôle pour corriger les pratiques discriminatoires fondées notamment sur la race et la nationalité, conformément au plan de base pour les politiques relatives aux étrangers. Le Groupe de contrôle des politiques d'insertion sociale, qui est composé de citoyens locaux et d'immigrés ayant des statuts divers et exerçant des professions diverses, est un outil qui permet de suivre les phénomènes sociaux et d'assurer la supervision des politiques gouvernementales du point de vue des immigrés afin de pouvoir tenir compte de leurs effets dans les politiques gouvernementales. En outre, les inspections menées *in situ* pour déterminer si les immigrés s'adaptent à la société permettent au Gouvernement de recenser et de réduire les dysfonctionnements et les obstacles pendant la mise en œuvre des politiques pertinentes.

Contrôle de constitutionnalité des lois

47. En application des articles 107 et 111 de la Constitution et des articles 41 et 68 de la loi portant Cour constitutionnelle, si une loi constitue ou perpétue un acte de discrimination raciale et conduit à la violation d'un droit constitutionnel, et si le jugement rendu dans le cadre d'une affaire portée devant la justice fait référence à cette loi, le tribunal compétent peut *ex officio* ou à la demande de la partie lésée par ladite loi, saisir la Cour constitutionnelle pour qu'elle se prononce sur la constitutionnalité de la loi en question. Si le tribunal déboute la partie lésée de sa demande, celle-ci peut saisir la Cour constitutionnelle pour qu'elle se prononce sur la constitutionnalité de la loi.

48. Si la Cour constitutionnelle juge la loi inconstitutionnelle, tout ou partie de la loi est déclaré nul et non avenu à compter de la date du jugement, et doit être révisé ou abrogé par le législateur.

Article 4

Mesures actives de lutte contre les actes fondés sur la supériorité ou la haine raciales

Répression des infractions à motivation raciste

49. Lors de l'examen des treizième et quatorzième rapports périodiques de la République de Corée, le Comité a recommandé à la Corée d'adopter des mesures législatives spécifiques pour interdire et réprimer les infractions pénales à motivation raciste (CERD/C/KOR/CO/14, par. 11).

50. Hormis la loi relative à la répression des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, qui dispose que les génocides à motivation raciale et les crimes contre l'humanité sont passibles de sanctions, la Corée ne dispose pas de loi distincte réprimant les infractions fondées sur la discrimination raciale. Cela est dû à la rareté des infractions de cette nature dans l'histoire de la société coréenne et au fait que les délits à caractère raciste peuvent être sanctionnés par la législation en vigueur.

51. L'incitation à la discrimination raciale et la diffusion de messages fondés notamment sur la supériorité raciale sont passibles de sanctions et constitutives du délit de diffamation en vertu de l'article 307 du Code pénal ou du délit d'insulte en vertu de l'article 311 dudit code. Les actes de violence fondés sur la discrimination raciale constituent une violation du chapitre 25 du Code pénal (Des lésions corporelles et autres blessures infligées) et de la loi relative à la répression de la violence. Les complices de tels actes et ceux qui les encouragent sont également punis. Étant donné que le Code pénal dispose que le motif de l'infraction doit être pris en compte lors de la détermination de la peine, les juges peuvent retenir la motivation raciale pour décider de la peine appropriée.

Statistiques sur les accusations, les poursuites et les jugements relatifs à des infractions de discrimination raciale.

52. La République de Corée ne recueille actuellement pas de statistiques distinctes sur les infractions à caractère raciste. Les données statistiques sur la traite des étrangers font cependant l'objet d'un traitement distinct, comme indiqué en détail au paragraphe 101.

Article 5

Égalité et interdiction de la discrimination dans la jouissance des droits

Protection des étrangers au cours des enquêtes

53. Lorsqu'un acte de racisme ou de discrimination raciale constitue une infraction pénale au regard de la législation nationale, les organes d'enquête de la République de Corée, à savoir le parquet et la police, peuvent ouvrir une enquête, quelles que soient les circonstances et que l'auteur de l'acte soit un organisme public ou un particulier. La Commission nationale des droits de l'homme peut recevoir des plaintes pour discrimination raciale; elle est habilitée à enquêter, de sa propre initiative, sur les actes de discrimination raciale et peut saisir le parquet s'il s'avère au cours de l'enquête que ces actes constituent une infraction pénale. L'accusé sera alors inculpé et jugé.

54. En vertu de l'article 4 du Règlement relatif aux enquêtes et à la protection des droits de l'homme, qui interdit la discrimination fondée notamment sur la race ou la nationalité, la race d'un suspect, entre autres facteurs, ne doit pas influencer le jugement des enquêteurs quant à l'acte criminel dont celui-ci est soupçonné. Comme indiqué au paragraphe 77 des treizième et quatorzième rapports périodiques, les étrangers sont informés de leurs droits dans leur langue, notamment des charges retenues contre eux s'ils sont arrêtés, des motifs de l'arrestation et du droit de bénéficier des services d'un avocat (CERD/C/KOR/14, par. 77).

55. L'article 180 du Code de procédure pénale dispose que les personnes ne parlant pas couramment le coréen doivent bénéficier des services d'un interprète afin de ne pas avoir de difficultés de communication au cours de leur procès ou de l'enquête. L'État fournit des services d'interprétation en ayant recours à sa propre équipe d'interprètes, en demandant aux ambassades de fournir elles-mêmes ces services ou en faisant appel à des bénévoles. Le Ministère de la justice prévoit de lancer un programme de formation à l'interprétation à l'intention des immigrés mariés diplômés de l'enseignement supérieur, ce qui devrait permettre non seulement de former des interprètes qualifiés, mais aussi de promouvoir la participation et l'insertion sociale des immigrés.

56. En vertu du paragraphe 5 de l'article 244 et du paragraphe 2 de l'article 276, incorporés au Code de procédure pénale le 1^{er} juin 2007, quiconque ayant une relation de confiance avec l'accusé pourra rester à ses côtés, si nécessaire, pour lui fournir un soutien psychologique et faciliter la communication. En outre, en application du paragraphe 2 de l'article 163 et du paragraphe 2 de l'article 165 du Code, adoptés récemment, quiconque entretenant une relation de confiance avec la victime est également autorisé à rester à ses côtés au cours des dépositions. Le Gouvernement encourage en outre à enregistrer les dépositions sur bande vidéo afin de protéger les victimes.

57. En tant qu'État partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la République de Corée réprime et punit sévèrement la violence, la torture, les traitements inhumains ou dégradants et toute autre violation des droits de l'homme pouvant être commis au cours d'une enquête menée sur un suspect étranger. À cet effet, le Gouvernement a adopté un règlement relatif aux enquêtes et à la protection des droits de l'homme et révisé le Code de procédure pénale afin d'y incorporer des dispositions rendant obligatoire la fourniture de services d'interprétation et autorisant la présence d'une personne de confiance auprès de la victime et de l'accusé. Conformément au paragraphe 2 de l'article 308 du Code de procédure pénale, toute preuve obtenue en violation du droit à un procès équitable est irrecevable.

Protection des étrangers traduits en justice

58. Les systèmes mis en place par l'État pour garantir le droit des accusés, y compris des étrangers, à un procès équitable sont présentés aux paragraphes 198 à 214 du rapport initial soumis par la République de Corée au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/68/Add.1, par. 198 à 214).

59. Le système de nomination judiciaire et la garantie du statut des juges CCPR/C/KOR/2005/3 sont expliqués aux paragraphes 232 à 234 du troisième rapport périodique soumis par la République de Corée au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/KOR/2005/3, par. 232 à 234). Le professionnalisme et l'indépendance des juges sont garantis par les dispositions relatives aux qualifications et aux motifs de disqualification des candidats au poste de juge; quant au statut des magistrats, il est garanti par la quatrième section de la loi portant organisation des tribunaux.

60. Le Code de procédure pénale, révisé le 1^{er} juin 2007, comporte de nouvelles dispositions, notamment l'article 259, dont le paragraphe 2 garantit le droit des victimes à l'information, et l'article 294, dont les paragraphes 2 et 3 garantissent la protection des victimes. Conformément au Code de procédure pénale révisé, les victimes étrangères peuvent demander au procureur de les informer des charges retenues contre l'auteur de l'infraction, de la date et du lieu du procès et de la décision rendue par le tribunal; elles peuvent également obtenir des renseignements sur l'incarcération du suspect ou de l'accusé, notamment son arrestation ou sa remise en liberté. Elles peuvent ensuite déposer une requête auprès du président du tribunal pour consulter les minutes du procès et en obtenir une copie. Lorsqu'une victime est appelée à témoigner au cours d'un procès, le tribunal peut décider que celui-ci se déroulera à huis clos s'il le juge nécessaire pour protéger la vie privée de la victime ou assurer sa sécurité.

Protection des étrangers incarcérés

61. Le décret d'application de la loi relative à l'administration et au traitement des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires, promulgué le 19 décembre 2008, dispose que les détenus étrangers doivent bénéficier d'une protection spéciale et comporte des dispositions particulières à cet égard. Le chapitre IV du décret prévoit la création de centres de détention distincts pour les détenus étrangers, l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de détention personnalisés, la détention de différents groupes de détenus étrangers dans des locaux distincts, la mise à la disposition des détenus de locaux pour pratiquer leur religion et leurs coutumes, et permettre les relations interethniques, etc., ainsi que la fourniture de repas adaptés aux habitudes alimentaires, etc. Le décret d'application prévoit également la désignation d'agents pénitentiaires exclusivement chargés de s'occuper des détenus étrangers, et notamment de s'entretenir avec eux, de résoudre leurs difficultés, d'assurer des services d'interprétation et de garantir leur droit d'accès aux autorités consulaires ainsi que leur droit de consulter un avocat.

62. En milieu carcéral, les actes de violence, notamment de torture, sont strictement interdits, comme indiqué au paragraphe 57. Les étrangers victimes de violations peuvent être rétablis dans leurs droits notamment en demandant un entretien avec le directeur de l'établissement pénitentiaire ou en adressant une plainte écrite au Ministère de la justice, conformément aux articles 116 et 117 de la loi relative à l'administration et au traitement des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires. Ils peuvent également contacter la permanence téléphonique mise en place par le Ministère de la justice à l'intention des victimes de violations des droits de l'homme, en vertu du règlement relatif aux enquêtes sur les cas de violation des droits de l'homme et au traitement de ces cas.

Droits politiques (droit de vote et droit de se présenter aux élections, droit de prendre part à la direction des affaires publiques et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques)

63. Les étrangers naturalisés qui souhaitent prendre part à la direction des affaires publiques ou obtenir un emploi dans une entreprise publique ne sont soumis à aucune restriction fondée sur la race à cet égard. Les étrangers peuvent occuper des postes dans la fonction publique, y compris dans les forces de l'ordre, s'ils remplissent un certain nombre de critères, au même titre que les Coréens. Conscient de l'importance capitale des langues dans les services d'immigration, le Ministère de la justice procède depuis 2005 à l'embauche d'agents ayant de solides compétences linguistiques. Dans le cadre de cette procédure d'embauche spéciale, un ressortissant mongol naturalisé a obtenu un poste dans les services d'immigration après avoir réussi le concours de la fonction publique.

64. Comme suite à la révision des lois pertinentes, les étrangers remplissant certains critères jouissent désormais de droits politiques auparavant réservés aux Coréens, tels que le droit de vote ou le droit de prendre part à la direction des affaires publiques. En vertu du paragraphe 3 de l'article 26, incorporé le 28 mars 2008 à la loi relative aux agents de la fonction publique, les étrangers, qui n'obtenaient auparavant que des postes contractuels, peuvent désormais exercer des fonctions politiques ou occuper des postes privilégiés. Conformément à l'article 5 de la loi relative aux référendums locaux, les étrangers âgés de 19 ans ou plus ont le droit de voter pour élire les conseillers municipaux et le chef des gouvernements locaux de districts, à condition d'avoir obtenu depuis plus de trois ans leur permis de séjour permanent, en vertu de l'article 10 de la loi relative au contrôle de l'immigration.

65. Comme indiqué au paragraphe 46, les étrangers peuvent devenir membres du Groupe de contrôle des politiques d'insertion sociale, chargé de déceler les phénomènes discriminatoires dans la société et dans les politiques publiques.

Droit de circulation

66. Les étrangers jouissent du droit de se déplacer et de résider librement sur le territoire de la République de Corée. Toutefois, en vertu de l'article 36 de la loi relative au contrôle de l'immigration, lorsqu'un étranger change de lieu de résidence, il doit en informer, notamment, les services d'immigration dans les deux semaines qui suivent la date de son déménagement.

67. Les étrangers se trouvant sur le territoire de la République de Corée ont le droit de retourner dans leur pays d'origine ou de se rendre dans un pays tiers sans restriction à moins, notamment, qu'une enquête judiciaire ou un procès en cours n'interdise leur départ. S'il est estimé qu'une interdiction de voyager visant un étranger risque de compromettre sérieusement les relations entre la République de Corée et le pays en question, l'interdiction peut être levée pour garantir à cette personne le droit d'accès aux autorités consulaires du pays.

Droit à la nationalité

68. Les étrangers peuvent acquérir la nationalité coréenne par naturalisation ou par réintégration s'ils ont déjà été coréens. Sauf cas particulier, le Ministère de la justice autorise la naturalisation des étrangers ou leur réintégration dans la nationalité coréenne s'ils remplissent certaines conditions. Tous les non-ressortissants qui souhaitent acquérir la nationalité coréenne sont soumis aux mêmes procédures; il n'existe pas de réglementation discriminatoire applicable à certains groupes.

69. Les étrangers qui résident de longue date en République de Corée peuvent être naturalisés même s'ils n'ont pas de lien particulier avec le pays. La durée de séjour exigée

est réduite pour les étrangers mariés à des Coréens⁵. Ceux-ci sont également dispensés de l'examen de naturalisation (épreuve écrite et entretien), et dans certains cas, ne sont pas tenus d'apporter la preuve de leur capacité de subvenir à leurs propres besoins.

70. En vertu de la loi relative à la nationalité, celle-ci s'acquiert essentiellement par le droit du sang et, dans une certaine mesure, par le droit du sol. Les cas d'apatridie sont donc très peu probables. Les lois nationales pertinentes ont été révisées de façon à remplacer la notion de filiation paternelle par celle de filiation paternelle et maternelle, qui permet à l'enfant d'acquérir la nationalité coréenne si l'un de ses deux parents est coréen à sa naissance. Les enfants abandonnés acquièrent la nationalité coréenne si la nationalité des deux parents n'est pas connue ou si ceux-ci sont apatrides.

71. En application de l'article 10 de la loi relative à la nationalité, les étrangers qui, en acquérant la nationalité coréenne, deviennent binationaux perdent la nationalité coréenne s'ils ne renoncent pas à leur autre nationalité dans un délai d'un an⁶. Si, passé ce délai, ils renoncent à cette autre nationalité, ils deviennent apatrides. Ils peuvent alors déposer une demande auprès du Ministère de la justice afin d'être réintégrés dans la nationalité coréenne, conformément à l'article 11 de ladite loi. Cette disposition s'inscrit dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour réduire le nombre d'apatrides.

Droits civils

72. Les étrangers peuvent exercer librement des droits civils généraux, en vertu de l'article 23 de la Constitution. Ils jouissent non seulement de droits fondamentaux comme le droit au mariage mais aussi des droits à la propriété. Ils peuvent donc posséder des biens, soit individuellement, soit collectivement, et peuvent également en hériter.

73. Toutefois, les terres, qui font partie du territoire national, ne sauraient être considérées comme des biens ordinaires. C'est pourquoi la loi relative à l'acquisition de terres par des étrangers impose certaines restrictions fondées sur le principe de réciprocité et énonce les procédures à suivre en la matière. Les articles 3 et 4 de cette loi, révisés le 26 décembre 2008, prévoient le non-respect du principe de réciprocité dans les cas où un traité conclu conformément à la Constitution doit être mis en œuvre ou s'il faut appliquer la clause de la nation la plus favorisée (NPF), principe établi par l'Organisation mondiale du commerce. En outre, les procédures d'acquisition foncière applicables aux étrangers ont été simplifiées grâce, notamment, au remplacement du rapport de transaction immobilière par le rapport d'acquisition de terres par des étrangers.

74. Le 29 novembre 2002, le tribunal du district de Busan Est a estimé que le règlement intérieur d'un club de golf comportait des dispositions discriminatoires à l'égard des membres étrangers de ce club, qui payaient les mêmes frais d'inscription que les Coréens, sans pouvoir transférer ni léguer leur abonnement; le tribunal a donc statué que ce règlement violait le paragraphe 1 de l'article 6 de la loi portant réglementation des contrats types et déclaré ces dispositions nulles et non avenues, estimant qu'elles étaient contraires au principe de bonne foi et portaient atteinte de manière injustifiée aux principes essentiels du droit des étrangers à la propriété. En substance, le tribunal a reconnu le droit des étrangers de transférer et de léguer leur abonnement en dépit des dispositions du contrat type.

⁵ Le conjoint coréen du demandeur doit également participer à la procédure et le demandeur doit prouver que le lien matrimonial a été normalement maintenu.

⁶ Néanmoins, depuis la révision de la loi relative à la nationalité, en mai 2010, les étrangers qui remplissent certains critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 10 de la loi peuvent conserver leurs autres nationalités s'ils renoncent à exercer les droits qui leur sont reconnus en tant qu'étrangers en Corée.

Liberté d'opinion, de conscience, de religion, etc.

75. La Constitution de la République de Corée garantit la liberté de pensée, de conscience et de religion aux Coréens comme aux étrangers (art. 19 et 20). Pour ce qui concerne la liberté de religion, en particulier, il est très peu probable qu'une religion soit exclue ou que les personnes qui la pratiquent soient persécutées; en effet, l'article 20 de la Constitution ne reconnaît aucune religion d'État et consacre la séparation de l'Église et de l'État. En outre, l'État dirige un centre de signalement des cas de discrimination religieuse exercée par des agents de la fonction publique; ce centre reçoit des informations concernant les actes de discrimination religieuse commis par des agents de la fonction publique dans le cadre de leurs fonctions et tient une base de données des cas signalés.

76. Les étrangers jouissent de la liberté d'expression et de la liberté de la presse, ainsi que de la liberté de réunion et d'association conformément à l'article 21 de la Constitution; ils peuvent donc exprimer librement leurs opinions et créer des communautés temporaires ou permanentes, ou en devenir membres.

77. En vertu de l'article 37 de la Constitution, toutefois, ces libertés peuvent faire l'objet de restrictions, si nécessaire, pour des raisons de sécurité nationale, aux fins du maintien de l'ordre ou pour le bien public. Même lorsque de telles restrictions sont imposées, celles-ci ne sauraient porter atteinte aux libertés et droits reconnus aux étrangers.

Réfugiés

78. À l'issue de l'examen des treizième et quatorzième rapports périodiques, le Comité a recommandé de réviser les dispositions de la législation coréenne relatives aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, conformément à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à d'autres normes internationales reconnues, et d'autoriser les demandeurs d'asile et les personnes bénéficiant d'une protection humanitaire à travailler. Il a également recommandé de veiller à l'application juste et diligente des procédures d'octroi du statut de réfugié (CERD/C/KOR/CO/14, par. 15).

79. Conformément aux recommandations du Comité, le Gouvernement a révisé les lois nationales pertinentes conformément à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à d'autres normes internationales reconnues. En vertu du paragraphe 4 de l'article 76 de la loi relative au contrôle de l'immigration, révisée le 19 décembre 2008, la période de recours en cas de non-reconnaissance ou de révocation du statut de réfugié a été prolongée de sept à quatorze jours pour faciliter les démarches des requérants. En outre, le paragraphe 8 du nouvel article 76 de ladite loi autorise le requérant à demander un permis de travail temporaire si aucune décision n'a été prise à son sujet dans un délai d'un an à compter de la date de dépôt de la demande. Les étrangers bénéficiant d'une protection humanitaire peuvent également obtenir un permis de travail temporaire. Le paragraphe 9 de l'article 76 de cette loi établit un cadre juridique en vue de la création de structures permettant aux réfugiés et aux demandeurs d'asile de bénéficier d'un enseignement linguistique, d'une orientation professionnelle, d'une assistance médicale et d'autres formations nécessaires pour s'adapter à la vie en Corée.

80. Afin d'accélérer le processus d'octroi du statut de réfugié, la structure et le système en place ont été rationalisés grâce à la création, au sein du Ministère de la justice, en février 2006, de la Division de la nationalité et des réfugiés, dotée en personnel supplémentaire en mai 2009, et à l'établissement de la Division de la nationalité et des affaires relatives aux réfugiés, au bureau de l'immigration de Séoul. En outre, grâce à la mise en place d'un système de traitement des dossiers en ligne, et à l'augmentation importante des effectifs, le temps de traitement des dossiers déposés par les requérants a été considérablement réduit: il était de douze mois seulement à la fin de l'année 2009, contre quarante-deux mois fin 2008.

81. Pour garantir une procédure juste et rationnelle de détermination du statut de réfugié, un expert juridique indépendant a été nommé à la tête de la Division de la nationalité et des affaires relatives aux réfugiés, en juin 2006. Un Conseil de reconnaissance du statut de réfugié, composé du même nombre de représentants des ministères et des organismes privés compétents, a également été créé. Des juges ont été nommés comme membres du Conseil en août 2008, et une norme de détermination raisonnable a été établie en collaboration avec les organismes concernés, notamment le HCR.

82. Au cours des entretiens, la personnalité et la vie privée des requérants sont respectées. Notamment, les femmes peuvent demander à être fouillées par des agents femmes. Conformément à l'esprit de la Convention, le statut de réfugié est également accordé aux conjoints et aux enfants mineurs de réfugiés reconnus, en vertu du principe de l'unité de la famille.

83. L'État octroie des visas F-2 aux réfugiés reconnus pour leur permettre de travailler sans restriction; ceux-ci peuvent également acquérir la nationalité par naturalisation s'ils remplissent les conditions prévues par la loi relative à la nationalité. Ils peuvent également bénéficier d'une aide financière pour subvenir à leurs besoins de base, conformément à la loi nationale sur la sécurité des moyens de subsistance de base. En outre, les réfugiés peuvent faire l'objet d'un traitement privilégié, notamment dans les domaines de l'éducation publique, de l'assurance sociale et de la santé.

84. Entre 1992 et 2002, l'État a octroyé le statut de réfugié à deux étrangers. En décembre 2010, 222 étrangers avaient obtenu ce statut, augmentation qui s'explique par le renforcement de la politique relative aux réfugiés. Au total, 136 étrangers qui ne remplissaient pas les conditions requises ont été autorisés à rester dans le pays pour des raisons humanitaires.

Reconduite à la frontière et expulsion d'étrangers

85. Les étrangers visés par un arrêté d'expulsion ont le droit de faire recours auprès du Ministre de la justice dans un délai de sept jours à compter de la date de réception de l'arrêté, conformément à l'article 60 de la loi relative au contrôle de l'immigration. Ils peuvent également déposer un recours administratif auprès de la Commission administrative d'appel, qui relève du Premier Ministre, ou une plainte administrative auprès des tribunaux pour faire annuler l'arrêté dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de leur notification. S'ils décident de déposer une plainte administrative auprès des tribunaux, la procédure d'éloignement est annulée dès lors que le tribunal déclare la suspension de l'arrêté.

86. Concernant l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, le paragraphe 3 de l'article 64 de la loi sur le contrôle de l'immigration reconnaît le principe de non-refoulement. Dès lors, les requérants ne sont pas rapatriés de force avant que le processus de détermination de leur statut n'ait été mené à terme. Même lorsque le requérant ne remplit pas les conditions prévues par la Convention, il n'est pas expulsé si sa vie ou sa liberté risque d'être menacée pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un groupe social particulier ou d'opinions politiques. Cette règle ne s'applique pas lorsque le Ministre de la justice estime que la présence du requérant dans le pays risque de porter atteinte aux intérêts ou à la sécurité de la République de Corée.

87. Afin de garantir le droit des résidents de longue date à la vie de famille, les titulaires d'un permis de séjour permanent ne peuvent faire l'objet de mesures d'éloignement que s'ils ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus. Étant donné que la loi ne prévoit pas le rapatriement collectif des étrangers, les mesures d'éloignement sont envisagées au cas par cas.

88. Même lorsqu'un étranger fait légitimement l'objet d'une mesure d'éloignement, le Ministre de la justice peut lui accorder un permis de séjour pour des raisons humanitaires, conformément à l'article 61 et au paragraphe 8 de l'article 76 de la loi relative au contrôle de l'immigration, s'il estime que l'individu concerné risque, en raison de circonstances particulières, d'être victime de torture ou d'autres dangers dans son pays d'origine.

Protection des étrangères

89. À l'issue de l'examen des treizième et quatorzième rapports périodiques, le Comité a recommandé à la République de Corée d'adopter les mesures nécessaires pour renforcer la protection des droits des épouses étrangères, notamment en veillant à ce que, en cas de séparation ou de divorce, leur statut juridique de résident ne dépende pas entièrement de leur aptitude à prouver que la relation a pris fin par la faute de l'époux coréen. Il a également suggéré d'adopter une série de mesures destinées à faciliter l'intégration des épouses étrangères dans la société coréenne (CERD/C/KOR/CO/14, par. 17).

90. Dans les cas où le divorce est imputable au conjoint coréen, l'épouse étrangère conserve son permis de séjour et la charge de la preuve est allégée: l'intéressée est uniquement tenue de présenter une confirmation par écrit délivrée par une association de femmes agréée, ainsi que le jugement de divorce rendu par le tribunal pour établir les faits imputables au conjoint coréen. En outre, même lorsqu'un divorce est imputable au conjoint étranger, le permis de séjour de celui-ci n'est pas annulé s'il lui est nécessaire notamment pour élever ses enfants ou subvenir aux besoins de ses beaux-parents.

91. En 2007, le Gouvernement coréen a adopté une loi relative aux agences matrimoniales internationales afin d'empêcher que ces agences ne portent atteinte aux droits des femmes étrangères mariées à des Coréens. En avril 2010, cette loi a été révisée pour renforcer la protection des clientes de ces agences. De nouvelles dispositions y ont été incorporées, en vertu desquelles les agences doivent notamment fournir des informations essentielles sur les époux coréens potentiels, par exemple des extraits de leur casier judiciaire⁷, ainsi que des renseignements sur leurs antécédents matrimoniaux, leur état de santé et leur profession.

92. En outre, afin de mieux encadrer et contrôler les agences matrimoniales internationales et leurs activités, le Gouvernement a étendu le champ d'application des textes législatifs et réglementaires (aussi bien pénaux qu'administratifs) relatifs aux étrangers auxquels doivent se conformer ces agences. Depuis 2009, les agences matrimoniales internationales font également l'objet d'un contrôle annuel, et des mesures, administratives et d'autre nature, sont prises à l'endroit des agences illégales ou non enregistrées.

93. En 2008, le Gouvernement a lancé dans quatre pays différents des programmes d'information à l'intention des couples mixtes (coréen/étranger), ces programmes ayant pour but d'aider les conjoints qui s'appêtent à s'installer en Corée à comprendre leurs cultures et leurs modes de vie respectifs. L'État dirige également le programme pour les mariages internationaux, qui permet aux hommes ou aux couples mariés mixtes d'obtenir des conseils pour garantir une meilleure entente interraciale et la réussite des mariages internationaux. Ce programme national les aide à faire face à d'importants problèmes relatifs aux mariages internationaux, et notamment à la vie dans une société multiculturelle, à l'égalité des sexes, aux relations et à la communication, ainsi qu'aux lois et aux règlements pertinents.

⁷ Depuis la révision de cette loi, en février 2012, les agences matrimoniales internationales sont tenues de fournir les extraits de casiers judiciaires relatifs au proxénétisme et aux faits qui y sont associés.

94. La Corée compte 159 centres d'aide aux familles multiculturelles. Dans ces centres, les personnes qui se sont installées en Corée pour accompagner leur conjoint peuvent suivre des cours de langue et de culture coréennes, adaptés à leur niveau de langue et de compréhension. Des cours à domicile ou en ligne sont également dispensés par ces centres, qui diffusent aussi des émissions éducatives. Des cours et des conseils sont également proposés au conjoint coréen et aux familles immigrées pour les aider à s'intégrer pleinement dans la société coréenne.

95. L'État dirige également un centre d'aide d'urgence pour les femmes immigrées. Il s'agit d'une permanence téléphonique assurée en huit langues et vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Des femmes de différentes nationalités y travaillent comme conseillères, en collaboration avec des hôpitaux, des foyers d'accueil et la police. En 2009, quatre antennes locales ont ouvert pour offrir un meilleur service.

96. Actuellement, le pays compte 18 foyers d'accueil pour femmes immigrées, qui ont vocation à aider les victimes de violence familiale. Grâce à ces foyers, les victimes bénéficient d'un logement temporaire ainsi que de soins médicaux et d'une assistance juridique. Une aide est également apportée aux femmes qui souhaitent retourner dans leur pays d'origine.

Traite des êtres humains et mesures préventives

97. Tout en reconnaissant les efforts faits par le Gouvernement pour lutter contre la traite des femmes étrangères, le Comité s'est dit préoccupé de constater que cette pratique restait répandue. À cet égard, il a recommandé à la République de Corée, à l'issue de l'examen de ses treizième et quatorzième rapports périodiques, de redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des femmes étrangères à des fins d'exploitation sexuelle ou de servitude domestique, et de fournir des informations et une assistance suffisantes aux femmes étrangères victimes de la traite (CERD/C/KOR/CO/14, par. 16).

98. L'État apporte une aide juridictionnelle gratuite dans les affaires civiles de traite de femmes étrangères résidant dans le pays, comme indiqué au paragraphe 85 des treizième et quatorzième rapports périodiques (CERD/C/KOR/14, par. 85).

99. En outre, dans le cadre de la prévention de la traite des femmes étrangères, une équipe mixte d'enquêteurs a été constituée en mai 2007 pour assurer une collaboration entre le parquet, la police et les services de renseignement nationaux. Depuis le mois de décembre 2006, le Gouvernement a convoqué plusieurs réunions des organes compétents afin d'arrêter des mesures pour combattre et prévenir la traite des êtres humains. Au cours de ces réunions, des représentants du Ministère de la justice, du Ministère des affaires étrangères et du commerce, du parquet et de la police, ainsi que des responsables des différentes ambassades concernées ont pu aborder diverses questions, de l'échange d'informations sur les trafiquants aux mesures de répression et de prévention de la traite, en passant par la collaboration dans le cadre des enquêtes.

100. Le Gouvernement a mis en place un centre d'aide aux femmes immigrées victimes de la prostitution forcée, notamment en leur fournissant un logement, ainsi que des soins médicaux et une aide juridictionnelle. Il aide également les victimes à retourner dans leur pays d'origine si elles le souhaitent, en les accompagnant dans leurs démarches (obtention du billet d'avion et des documents requis, notamment du passeport et de la carte de séjour).

101. Depuis 2009, le ministère public tient des statistiques afin de pouvoir suivre avec efficacité les cas de traite de femmes étrangères. Ces statistiques devraient l'aider grandement à prévenir et contrôler systématiquement la traite.

102. Le Gouvernement participe aussi activement aux conférences internationales pertinentes sur la traite des êtres humains; il a notamment participé à la réunion

ministérielle de «l'ASEAN Plus 3» sur la criminalité transnationale et à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

103. En outre, le Gouvernement prévoit de ratifier le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il devra d'abord ratifier cette dernière convention. Étant donné que l'application de la Convention repose dans une bonne mesure sur la législation nationale, le Ministère de la justice s'efforce pour l'instant d'adopter des dispositions législatives pertinentes à cette fin.

Protection des travailleurs migrants

104. Fort de son expérience unique en tant que pays d'origine et pays de destination des travailleurs, l'État coréen définit sa politique relative aux travailleurs migrants en tenant compte de la demande de main-d'œuvre nationale et de la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants.

105. Lancé en décembre 1993, le système des stages professionnels s'est avéré défaillant à plusieurs égards: notamment, il porte atteinte aux droits de l'homme des travailleurs migrants et a entraîné une augmentation massive du nombre de travailleurs sans papiers; des irrégularités ont également été observées dans le processus d'affectation, notamment les frais excessifs payés par les travailleurs migrants pour entrer en Corée, en raison de l'intervention d'intermédiaires privés. Afin de résoudre les problèmes décelés, un système de permis de travail a été lancé le 17 août 2004, comme indiqué aux paragraphes 34 à 36 des treizième et quatorzième rapports périodiques (CERD/C/KOR/14, par. 34 à 36).

106. À l'issue de l'examen des treizième et quatorzième rapports périodiques, le Comité a recommandé à la République de Corée d'adopter plusieurs mesures, et notamment de prolonger la durée des contrats de travail, afin de garantir aux travailleurs migrants la jouissance effective des droits des travailleurs sans discrimination fondée sur la nationalité. Le Comité a également demandé à la République de Corée de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures adoptées pour garantir à tous les travailleurs migrants la jouissance égale et effective des droits qui leur sont reconnus aux articles 5 e) et 6 de la Convention (CERD/C/KOR/CO/14, par. 18).

107. L'article 22 de la loi relative à l'emploi de travailleurs étrangers interdit la discrimination à l'égard des travailleurs migrants et dispose qu'un employeur ne doit pas traiter les travailleurs étrangers de manière injuste et discriminatoire à raison de leur statut. Le droit du travail, notamment la loi sur les normes relatives au travail, la loi relative au salaire minimum et la loi sur l'hygiène et la sécurité du travail, s'applique de la même façon aux migrants et aux travailleurs nationaux. L'article 6 de la loi sur les normes relatives au travail interdit les actes discriminatoires fondés sur la «nationalité» et l'article 9 de la loi relative aux syndicats et au règlement des conflits du travail interdit la discrimination fondée sur la race.

108. Afin de s'assurer que la loi relative à l'emploi de travailleurs étrangers est bien appliquée, l'État effectue régulièrement des visites d'inspection pour détecter les violations du droit du travail commises par des employeurs, notamment le non-respect des contrats de travail, les retards dans le versement des salaires et les cas de discrimination. Il mène également des enquêtes pour déceler les tendances en matière d'embauche et d'emplois illégaux. Il s'efforce ainsi d'encourager les pratiques légales sur le marché du travail. En 2009 seulement, des visites d'inspection ont été menées sur 4 146 lieux de travail et 5 036 violations du droit du travail ont été signalées; 2 106 ont fait l'objet de procédures judiciaires, ce qui a permis à des migrants dont les droits avaient été bafoués d'obtenir réparation.

109. En outre, la responsabilité de l'envoi et de l'accueil des travailleurs migrants a été exclusivement confiée au secteur public, y compris l'élaboration d'une liste de chercheurs d'emploi et le placement des travailleurs migrants en Corée, l'objectif étant de prévenir les irrégularités dans le processus d'envoi et de garantir la transparence des procédures de sélection et d'accueil de travailleurs migrants.

110. Le Gouvernement fixe chaque année un quota de travailleurs migrants en fonction des conditions du marché national du travail et de l'offre et de la demande de main-d'œuvre par secteur, ce qui permet à la fois de préserver les emplois des travailleurs nationaux et de pouvoir accueillir des travailleurs migrants pour répondre aux besoins du marché. Au mois de décembre 2010, le Gouvernement a signé un mémorandum d'accord avec 15 pays sources, dont le Viet Nam et la Thaïlande, et accueilli 276 293 travailleurs migrants. Parmi eux, 89,5 % (247 369 personnes) travaillent dans le secteur manufacturier.

Tableau 12

Nombre de travailleurs migrants reçus par secteur entre 2004 et 2010

<i>Année</i> <i>Secteur</i>	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	<i>Total</i>
Manufacturier	3 124	31 115	28 182	30 181	65 871	55 351	33 545	247 369
Construction	-	84	42	740	3 326	4 296	2 498	10 986
Agriculture et élevage	43	419	700	2 298	4 482	2 324	3 153	13 419
Services	-	41	52	48	48	54	53	296
Pêche	-	-	-	420	1 297	1 298	1 208	4 223
Sous-total	3 167	31 659	28 976	33 687	75 024	63 222	40 457	276 293

111. Le système de mobilité à court terme de la main-d'œuvre permet aux travailleurs migrants de résider dans le pays pour une durée de trois ans maximum; à l'issue de cette période, ils peuvent être réembauchés si leur employeur dépose une demande à cette fin. Auparavant, ils étaient tenus de quitter la Corée pour un mois avant de pouvoir revenir. Cette obligation de quitter le pays pour un mois avant d'être réembauchés était coûteuse pour les travailleurs, qui devaient financer leur voyage, et occasionnait un déficit de main-d'œuvre. Le Gouvernement a modifié la loi relative à l'emploi des travailleurs étrangers en octobre 2009 de façon à abolir cette obligation et à autoriser la réembauche des travailleurs migrants pour une durée supplémentaire de deux ans. Ceux-ci sont en outre autorisés à changer de lieu de travail trois fois durant leur séjour si l'on estime qu'ils ne peuvent continuer à travailler en raison de la fermeture temporaire ou définitive de l'entreprise ou si les conditions de travail ne sont pas conformes aux termes de leur contrat.

112. Pour aider les travailleurs migrants à s'adapter à la vie en Corée, l'État dirige directement, depuis le mois de décembre 2011, des centres d'aide aux travailleurs migrants, qui offrent des services d'interprétation, des cours de coréen et des services de conseil, dans six villes, dont Séoul, Incheon, Daegu et Kimhae, où vivent de nombreux travailleurs migrants. D'autres centres, qui offriront davantage de services, devraient ouvrir ailleurs. La Corée compte aussi une centaine de foyers pour travailleurs migrants, dirigés par des ONG. L'État organise également différentes manifestations culturelles pour aider les travailleurs migrants à s'adapter à la vie en Corée et promouvoir et entretenir la diversité culturelle.

113. Les travailleurs migrants, tout comme les Coréens, sont couverts par le système national d'assurance maladie y compris en cas d'accident du travail. En outre, pour protéger les droits et les intérêts des travailleurs migrants et faire en sorte qu'ils bénéficient d'une aide au retour dans leur pays d'origine, la loi les oblige à souscrire une assurance rapatriement pour financer leur départ, et notamment l'achat du billet d'avion, ainsi qu'une

assurance de responsabilité civile afin qu'ils soient couverts en cas de maladie sans lien avec le travail.

114. Selon une évaluation réalisée en 2007, trois ans après son lancement, le système de mobilité à court terme a permis d'améliorer relativement rapidement la situation des travailleurs migrants, dont les droits et les intérêts sont désormais mieux respectés en Corée, comme le montre le tableau ci-après.

Tableau 13

Progrès réalisés grâce au système de mobilité à court terme (évaluation menée en 2007) (en pourcentage et en dollars)

<i>Classification</i>	<i>Absences injustifiées (%)</i>	<i>Arriérés de salaires (%)</i>	<i>Coût moyen d'envoi (\$)</i>
Système des stages professionnels	50-60	36,8	3 509
↓	↓	↓	↓
Système de mobilité à court terme	3,3	9,0	1 097

Droits des enfants immigrés, y compris des clandestins, à l'éducation

115. Le Gouvernement a procédé à une simplification des procédures afin de garantir aux enfants immigrés le droit à l'éducation primaire et secondaire, quelle que soit leur situation au regard des services d'immigration. Le décret d'application de la loi relative à l'enseignement primaire et secondaire a été modifié le 22 février 2008 et le 27 décembre 2010 de façon à permettre à tous les enfants immigrés, y compris aux enfants d'immigrés clandestins, d'intégrer un établissement d'enseignement primaire ou secondaire en présentant simplement une attestation de résidence. Aucun autre justificatif (attestation des services d'immigration ou certificat d'enregistrement des étrangers, par exemple) n'est requis.

116. En outre, l'État apporte un soutien scolaire aux enfants immigrés au moyen de supports pédagogiques adaptés et de divers programmes mis en œuvre à leur intention, et les aide à construire leur identité de manière saine. Des programmes d'enseignement de la langue et de la culture coréennes sont proposés pour faciliter l'intégration de ces enfants dans la société coréenne, notamment des programmes d'enseignement personnalisé, des programmes extrascolaires ou des activités d'accompagnement périscolaire par des étudiants.

Article 6

Protection et voies de recours offertes aux étrangers

Procédures de recours assurées aux victimes étrangères

117. Comme indiqué au paragraphe 75 des treizième et quatorzième rapports périodiques, la Constitution et les lois pertinentes de la République de Corée assurent à toutes les personnes relevant de la juridiction du pays une protection et des voies de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'État compétents, contre tous actes de discrimination raciale. Les étrangers ont le droit de bénéficier de la protection, des voies de recours et de l'indemnisation prévues en cas d'acte de discrimination, notamment de discrimination raciale, commis par une personne, un groupe de personnes ou des organes de l'administration centrale ou locale (CERD/C/KOR/14, par. 75).

118. Dans les affaires civiles de discrimination raciale, il incombe à la partie qui formule l'allégation, qu'il s'agisse d'un étranger ou d'un Coréen, d'apporter la preuve des faits

présumés. En d'autres termes, il incombe au plaignant de corroborer ses allégations au procès, selon le principe en vertu duquel «celui qui affirme doit prouver». Ce système repose sur le principe que les deux parties sont pleinement aptes à passer en jugement, dans des conditions d'égalité. Des mécanismes juridiques ont d'ailleurs été mis en place pour remédier aux inégalités éventuelles entre les parties: celles-ci ont notamment le droit de demander des éclaircissements et d'enquêter de leur propre initiative, et des avocats sont mis à leur disposition par l'État. En cas de difficulté dans le cadre de procédures judiciaires, les étrangers peuvent avoir recours à ces mécanismes.

119. Les victimes étrangères, quelle que soit leur nationalité, peuvent non seulement réclamer des indemnités en cas de préjudice, mais aussi bénéficier d'une aide publique en application de la loi relative à l'aide aux victimes d'infractions, sous réserve du respect du principe de réciprocité entre les États. Cette aide, prélevée sur le budget, est accordée à titre complémentaire aux victimes ou aux familles de victimes qui remplissent certaines conditions.

120. Les étrangers qui ont subi un préjudice à la suite d'un acte de discrimination raciale peuvent déposer une demande d'indemnisation auprès des tribunaux si l'acte en question a été commis par un particulier; ils saisiront les tribunaux administratifs si l'acte a été commis par un organisme administratif, et adresseront une requête civile à la Commission de lutte contre la corruption et de défense des droits civils s'il s'agit de dispositions administratives illégales ou injustes.

121. Les étrangers peuvent également saisir la Commission nationale des droits de l'homme, compétente pour statuer sur divers types d'actes discriminatoires commis par des personnes physiques ou des organes publics. La Commission est aussi habilitée à enquêter de son propre chef si elle a des raisons de penser que des violations des droits de l'homme ou des actes de discrimination ont été commis, et peut recommander à l'individu responsable ou au directeur de l'organe ou de l'organisme dont il est membre de prendre des mesures immédiates, notamment de faire cesser les actes discriminatoires en question, de prendre des mesures de restitution, d'indemniser la victime pour le préjudice subi et de prendre des mesures en vue d'éviter que de tels actes soient commis de nouveau. Le tableau ci-après récapitule les requêtes adressées à la Commission nationale des droits de l'homme entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009.

Tableau 14

**Requêtes adressées à la Commission nationale des droits de l'homme
(janvier 2006-décembre 2009)**

<i>Affaires reçues</i>	<i>Affaires classées</i>				<i>Classées en cours d'enquête</i>
	<i>Affaires en cours</i>	<i>Ont abouti</i>	<i>Ont été rejetées</i>	<i>Non-lieux</i>	
Violations de droits (361)	20	20	235	123	3
Discrimination (118)	7	11	73	33	2
Autres (3)	-	-	4	-	-
Total (482)	27	31	312	156	5

122. Lorsqu'un étranger dont les droits fondamentaux ont été violés par les pouvoirs publics a épuisé tous les autres recours internes, sans avoir pu obtenir réparation, il peut se pourvoir en appel auprès de la Cour constitutionnelle.

Procédures d'aide aux victimes étrangères

123. En vertu de l'article 128 du Code de procédure civile, le tribunal accorde une aide aux personnes qui n'ont pas les moyens d'assumer les coûts occasionnés par un procès, à leur demande ou de sa propre initiative. Ce système a été conçu pour garantir le droit effectif des personnes défavorisées d'être jugées en réduisant les coûts occasionnés notamment par les droits de timbre, le rassemblement des preuves et l'assistance juridique. Les services juridiques fournis aux étrangers par l'Association coréenne d'aide juridique sont présentés au paragraphe 84 des treizième et quatorzième rapports périodiques (CERD/C/KOR/14, par. 84).

Tableau 15

Services juridiques fournis aux étrangers par l'Association coréenne d'aide juridique

(En nombre d'affaires et millions de won)

Année	Affaires civiles						Affaires pénales
	Nombre d'affaires	Aide avant procès (règlement à l'amiable avant d'engager des procédures)	Aide à l'engagement des procédures (rédaction de documents juridiques concernant des affaires d'un montant de 10 millions de won ou moins)	Aide devant le procès	Montant de l'aide		
2006	171	2	63	106	3 018	61	
2007	1 050	3	76	971	6 452	102	
2008	2 165	5	111	2 049	13 433	116	
2009	3 407	0	121	3 286	21 912	75	
Total	6 793	10	371	6 412	44 815	354	

124. Les centres nationaux d'aide aux victimes d'infractions offrent aux étrangers des conseils juridiques et les orientent vers les services compétents afin qu'ils puissent notamment obtenir une aide juridictionnelle, une aide d'urgence, une assistance économique et médicale, et une aide financière pour leur permettre de couvrir leur frais de subsistance et de payer les frais de scolarité. En outre, l'État s'efforce de protéger et d'aider les victimes d'infractions en faisant connaître les versions vietnamienne, chinoise et anglaise de son «Guide à l'intention des victimes d'infractions», qui présente l'aide et l'appui apportés par les centres qui ont vocation à venir en aide aux victimes, tels que les centres d'aide aux victimes d'infractions, l'Association coréenne d'aide juridique et d'autres organes, et en en fournissant des exemplaires aux centres de conseil aux victimes d'infractions, aux centres d'aide aux victimes d'infractions, aux gouvernements locaux et aux commissariats de police, dans tout le pays.

125. Les agents des services d'immigration aident les familles immigrées à s'adapter au pays en leur proposant des séances de conseils personnalisés pour aborder avec elles l'éventail des difficultés auxquelles elles risquent de se heurter en Corée. Il peut s'agir de consultations juridiques ou de consultations concernant la violence sexuelle ou l'éducation des enfants.

Tableau 16

Plaintes déposées par des étrangers en situation régulière

(En nombre d'affaires et milliers de won)

	Arriérés de salaires			Assistance médicale	Indemnisation à la suite d'un accident	Poursuites au titre de la loi sur le contrôle de l'immigration	Autres
	Nombre d'affaires	Nombre d'affaires	Montant (en milliers de won)				
2005	15 839	12 969	13 031 984	305	4	673	1 888
2006	11 810	5 763	6 261 182	326	2	4 235	1 484

	<i>Arriérés de salaires</i>			<i>Assistance médicale</i>	<i>Indemnisation à la suite d'un accident</i>	<i>Poursuites au titre de la loi sur le contrôle de l'immigration</i>	<i>Autres</i>
	<i>Nombre d'affaires</i>	<i>Nombre d'affaires</i>	<i>Montant (en milliers de won)</i>				
2007	11 054	5 540	6 158 082	543	3	1 097	3 871
2008	20 218	8 074	10 800 792	998	3	2 449	8 694
2009	15 530	3 831	7 738 390	882	112	642	5 522

126. Soucieux de prendre des mesures concrètes pour offrir des soins aux épouses étrangères, notamment celles victimes de violence familiale, et pour protéger leurs droits fondamentaux, le Gouvernement a créé un système efficace d'aide aux épouses étrangères en concluant des mémorandums d'accord avec 56 centres d'aide aux victimes d'infractions, centres de conseil sur la violence sexuelle et centres de conseil sur la violence familiale situés dans diverses régions du pays. En outre, il dirige des centres d'aide d'urgence et des foyers d'accueil pour les femmes immigrées afin qu'elles puissent avoir plus aisément accès à de l'aide.

Article 7

Responsabilité de l'État dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information

Droits de l'homme et éducation multiculturelle en vue de combattre les préjugés raciaux

127. À l'issue de l'examen des treizième et quatorzième rapports périodiques, le Comité a recommandé au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour dépasser l'image d'une Corée homogène d'un point de vue ethnique et pour intégrer la sensibilisation aux droits de l'homme dans les programmes et les manuels scolaires, afin de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre tous les groupes raciaux, ethniques et nationaux (CERD/C/KOR/CO/14, par. 12).

128. Compte tenu de l'importance capitale que revêtent, pour l'avenir du pays, la compréhension de diverses cultures et leur intégration dans la société coréenne, le Gouvernement a pris différentes mesures, d'une part pour améliorer l'enseignement des droits de l'homme, en mettant l'accent sur l'importance du respect de l'intégrité humaine, indépendamment de la race, de la couleur de peau, du sexe, de la religion ... et, d'autre part, pour lutter contre le racisme et la discrimination. Il a ainsi décidé d'inscrire les droits de l'homme et l'éducation multiculturelle aux programmes de toutes les classes du primaire et du secondaire. Il a également publié et distribué des supports pédagogiques en complément des manuels scolaires destinés aux élèves du primaire et du secondaire; ces supports ont pour objectif d'aider les élèves à mieux comprendre les droits de l'homme ainsi que l'histoire et la culture de divers groupes ethniques.

129. En outre, le Gouvernement a développé les programmes de formation des enseignants de façon à donner les moyens à ces derniers de mieux comprendre les enfants issus de milieux culturels différents et à les sensibiliser à l'éducation multiculturelle. Il élabore et distribue des supports pédagogiques à cet effet et invite les parents issus de milieux culturels différents à donner des conférences sur la compréhension interculturelle.

Formation des agents des forces de l'ordre

130. À l'issue de l'examen des treizième et quatorzième rapports périodiques de la République de Corée, le Comité a recommandé de dispenser aux agents de la fonction

publique intervenant dans le système de justice pénale une formation spéciale aux systèmes et procédures judiciaires en vigueur dans le domaine de l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/KOR/CO/14, par. 20).

131. L'Institut de recherche et de formation juridique et le Bureau des droits de l'homme du Ministère de la justice dispensent différents types de formation aux droits de l'homme aux agents des forces de l'ordre, en fonction de leur poste et de leur grade; ces formations, régulières et suivies, portent sur des questions telles que la compréhension d'une société multiculturelle et l'élimination de la discrimination raciale. Des formations plus intensives sont dispensées aux inspecteurs de police afin que leurs enquêtes ne soient pas entachées de discrimination raciale, ainsi qu'aux agents des services d'immigration qui sont employés dans des structures de protection des étrangers ou mènent des activités de protection des droits de l'homme des étrangers; ces formations visent à améliorer leur compréhension des cultures étrangères et à prévenir les violations des droits de l'homme des étrangers.

132. En 2007, quatre conférences ont été organisées à l'intention de 220 agents sur des questions telles que la situation des épouses étrangères et la société multiculturelle. Neuf ont été tenues en 2008 sur des sujets tels que la politique multiculturelle et l'aide aux familles des épouses étrangères à l'intention de 395 personnes. Enfin, au 31 août 2009, dix avaient été données, dont certaines par des professionnels du secteur concerné, à l'intention de 82 participants sur des thèmes aussi divers que les familles multiculturelles ou les techniques de consultation.

Efforts visant à promouvoir la diversité culturelle dans le domaine de la culture

133. Comme la République de Corée se transforme rapidement en une société multiculturelle, le Gouvernement a mis en œuvre différents programmes et projets culturels destinés à mieux faire connaître et comprendre la notion de multiculturalisme.

134. En 2008, par exemple, le Gouvernement a produit un documentaire spécial sur l'espérance et la coexistence en Corée afin de mieux sensibiliser le grand public au multiculturalisme, de combattre les préjugés raciaux, et de contribuer par là même à réunir les conditions sociales nécessaires à une cohabitation harmonieuse entre les différentes ethnies et les différents milieux culturels qui composent le pays. Ce documentaire a été diffusé en coréen et en anglais dans l'ensemble du pays et dans le monde, et des DVD ont été fournis aux institutions publiques, aux bibliothèques publiques et universitaires et aux centres culturels coréens à l'étranger. En 2009, un documentaire intitulé «Multicultural Success Story – My Korea, My Korean», qui relatait le parcours et l'intégration réussie de migrants installés en Corée, a été diffusé sur la chaîne Arirang TV, regardée par 72 millions de ménages dans 188 pays.

135. En 2009, a été lancée la tournée d'une comédie musicale intitulée «Love in Asia», histoire de conflits et de réconciliation entre une femme immigrée et sa belle-mère; des habitants et des groupes immigrés de 11 provinces ont pu voir ensemble et gratuitement ce spectacle. En plus de donner aux habitants l'occasion d'assister à une manifestation culturelle, cette tournée a permis de faire passer un message fort, à savoir que des familles multiculturelles vivent à côté de chez eux.

136. Le Gouvernement a également créé un programme d'enseignement du coréen de premier niveau, pour permettre aux enfants de familles multiculturelles d'améliorer leur connaissance de la langue. Ce programme a été conçu pour aider les enfants à apprendre plus facilement la langue et la culture coréennes tout en s'amusant, et pour permettre aux enfants coréens du même âge de mieux comprendre d'autres cultures que la leur. Un programme de second niveau («Jouons avec les mots») a été créé en 2010 et un programme de troisième niveau, en 2011.

137. En avril 2010, le Gouvernement a ratifié la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles pour s'associer aux efforts de la communauté internationale visant à améliorer la compréhension et la tolérance des différentes cultures. La ratification de la Convention devrait contribuer à sensibiliser le grand public à la protection et à la promotion de la diversité culturelle.
